



SERRE-LES-SAPINS ET FRANOIS

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

« KITS PHOTOVOLTAÏQUES »

Entre :

La Commune de Serre-les-Sapins, membre adhérent et coordonnateur au présent groupement de commandes, dont le siège est situé 16, rue de la Machotte, 25770 SERRE-LES-SAPINS, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, son Maire en exercice, ci-après dénommée par les mots « la commune », ou « la collectivité »

Ci-après désigné « la commune »

D'une part,

Et

Les membres adhérents signataires de la présente convention,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES

A l'initiative des communes de Serre-les-Sapins et Franois, les membres adhérents ont décidé de se regrouper pour l'achat de kits photovoltaïques. Il s'agit de panneaux photovoltaïques prêts à l'emploi, d'une puissance inférieure à 3 KWc et qui peuvent être branchés sur une simple prise de courant.

Peuvent avoir qualité de membres adhérents :

- les communes de Serre-les-Sapins et de Franois.
- les particuliers résidant sur le territoire de la commune de Serre-les-Sapins et de Franois.
- les entreprises établies sur le territoire de la commune de Serre-les-Sapins et de Franois.
- les associations établies sur le territoire de la commune de Serre-les-Sapins et de Franois.

ARTICLE 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué un groupement de commandes entre les membres adhérents conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique en vue de passer un marché public pour l'achat de kits photovoltaïques « prêts à l'emploi » (en branchement direct sur une prise murale).

La présente convention a pour objet : d'une part, de permettre à ses adhérents de mener des procédures de passation communes des contrats ; d'autre part, d'assurer un suivi commun de l'exécution de toutes les prestations ainsi commandées.

ARTICLE 2. LE COORDONNATEUR : LA COMMUNE DE SERRE-LES-SAPINS

2.1 Désignation du coordonnateur

La commune de Serre-les-Sapins est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir et élaborer la campagne de groupement de commandes ;
- Constituer un groupement d'habitants, collectivités, entreprises et associations souhaitant acquérir un ou plusieurs kits photovoltaïques ;
- Informer les habitants sur les conditions d'installation des panneaux prêts à l'emploi, notamment en termes d'urbanisme ;
- Déterminer la procédure de marché public applicable sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande et élaborer le dossier de consultation ;
- Initier la consultation des entreprises au plus tard le 30 novembre 2024, réceptionner et analyser les propositions, ainsi que l'ensemble des formalités liées aux règles de la commande publique ;
- Signer et notifier le marché public au plus tard le 28 février 2025 ;
- Signer les avenants au marché public le cas échéant ;
- Gérer le contentieux éventuel lié à la procédure de passation du marché public ;
- Exécuter le marché pour le compte des membres du groupement jusqu'à la livraison (envoi groupé par le coordonnateur des bons de commande de chacun des acheteurs, organisation de la livraison) ;
- Informer les membres adhérents des dates de livraison du matériel avec un délai de prévenance maximum selon les informations du transporteur.

2.3 Assistance au coordonnateur

Pour mener à bien sa mission, le coordonnateur s'est adjoint les compétences de la SPL Territoire 25 et de son GIE Novea, en tant qu'assistant à maître d'ouvrage. A ce titre, Territoire 25 assistera la commune dans la passation du marché public et Novea dans le conseil sur le choix du lauréat.

ARTICLE 3. LES MEMBRES ADHERENTS DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la collectivité, les habitants, entreprises, associations volontaires résidant ou établies sur le territoire des communes de Serre-les-Sapins et Franois, dénommés « membres adhérents » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

L'adhésion au groupement se fait par signature de la présente convention. Elle doit être réalisée avant la passation du marché public.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement en le notifiant au coordonnateur par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Si ce retrait intervient après signature du bon de commande par le membre adhérent, celui-ci reste soumis à son engagement d'achat auprès du fournisseur.

Le retrait d'un des membres adhérents n'emporte pas résiliation de la convention pour les autres membres.

La signature de la présente convention n'engage pas les membres adhérents à l'achat final.

3.1 Obligations des membres

Chacun des membres adhérents a les obligations suivantes :

- Pour les habitants : résider sur le territoire des communes de Serre-les-Sapins ou de Franois ;
- Pour les entreprises et associations : être établies sur le territoire des communes de Serre-les-Sapins ou de Franois ;
- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics. Il est précisé que cette évaluation ne consiste pas en un engagement d'achat ferme de la part de l'adhérent ; le nombre de kits photovoltaïques est de 5 unités maximum pour les personnes ou organismes privés.
- Donner mandat à la collectivité coordinatrice pour la passation d'un marché public d'achat de kits photovoltaïques et son exécution jusqu'à la livraison ;
- Participer à la réunion des membres du groupement pour déterminer le type de matériel qui sera négocié. Les membres ne pouvant pas participer à cette réunion devront faire remonter leurs souhaits d'équipement à la collectivité en amont ;
- Après sélection d'un fournisseur par la commune, remplir un bon de commande s'il souhaite confirmer sa commande au vu du prix négocié et le faire parvenir à la commune ;
- Procéder directement au paiement de cette commande auprès du fournisseur ;
- Vérifier l'état du matériel à réception ;
- Signer le bon de livraison ;
- Procéder à l'installation du matériel par ses propres moyens et en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en termes d'urbanisme ;
- Signaler à la commune au plus tard 7 jours après la livraison de tout problème lié au matériel.
- Informer le coordonnateur de toute difficulté d'exécution du marché.
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

ARTICLE 4. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il assure l'animation et est l'intermédiaire entre les membres adhérents du groupement et le prestataire dans la phase de passation du marché. Il ne peut être tenu responsable des dommages ou difficultés, de quelque nature que ce soit, ne découlant pas de ses missions en particulier celles concernant l'exécution du marché après livraison.

ARTICLE 5. FRAIS DE GESTION DU GROUPEMENT

Aucune participation aux frais de gestion du groupement n'est demandée aux membres adhérents. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par la consultation.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres adhérents et se termine au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE 8. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

ARTICLE 9. MODALITE DE SIGNATURE

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. La présente convention comporte 4 pages.

Le Coordonnateur

Pour la commune de Serre-les-Sapins,
Gabriel BAULIEU, Maire

Le Membre Adhérent (nom, adresse, email, téléphone) :

Représentant et fonction (pour la commune de Franois, les associations et entreprises) :

A..... , le

Signature